



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 19 octobre 2011

Unité Territoriale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel
CE2

Affaire suivie par : Dominique RUMEAU
N/Référ : n° 2012/757

Téléphone : 05 61 15 39 76
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : dominique.rumeau
@ developpement-durable.gouv.fr

Objet: ICPE – Enrobés Sud Environnement à Toulouse – Demande d'autorisation d'exploiter déposée le
29 avril 2011

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à Monsieur le PREFET de HAUTE-GARONNE

Par transmission citée en référence, Monsieur le Préfet de Haute-Garonne a adressé à l'Inspection des Installations Classées le dossier de demande d'autorisation visé en objet.

Ce dossier doit permettre à l'Inspection de disposer d'éléments caractérisant les effets potentiels de l'installation sur l'environnement (étude d'impact) et les risques potentiels (étude de dangers), afin de pouvoir apprécier la situation et de prescrire ensuite des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Il a également pour objet d'informer les différentes parties prenantes, par le biais de l'enquête publique (tiers, associations, commissaire enquêteur) ou par le biais d'une consultation pour avis (conseils municipaux, services de l'état) afin qu'elles appréhendent les caractéristiques du projet, l'importance de l'impact du projet sur l'environnement et le voisinage et les mesures de prévention prévues par le demandeur.

1. CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1 Installations classées et régime

Les installations mentionnées dans le dossier déposé par la société Enrobés Sud Environnement déposé en avril 2011 et complété en décembre 2011 relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° Rubrique	Rubrique	Capacité Maximale autorisée	Désignation activité	Régime et portée de la demande	Seuil réglementaire	R Km
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1)-à chaud		Enrobage à chaud	A création	Enrobage à chaud	2
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2)- lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 litres	3000 l	Quantité utilisée 1 500 litres Température maximale: 210°C	D création	> à 250 l	
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW			D création	> à 40 kW mais < à 200 kW	
1520-2	Dépôts de houille, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2)-supérieure à ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	130 t	Bitume 130 tonnes	D création	≥ à 50 t mais < à 500 t	

A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé).

1.2 Description de l'établissement

1.2. 1. Structure juridique de la société

La société Enrobés Sud Environnement a été constituée pour l'exploitation de la centrale d'enrobage par deux sociétés :

- le groupe DENJEAN, spécialisé dans le domaine du transport, de la logistique, du béton prêt à l'emploi et des granulats : son chiffre d'affaires était d'environ 39 millions d'euros en 2010 et elle emploie 400 personnes;
- la société OMNI-TRAVAUX, spécialisée dans le domaine des travaux publics, du terrassement, assainissement et des enrobés : son chiffre d'affaires était d'environ 4,7 millions d'euros en 2009 et elle emploie 60 salariés..

Son siège social est implanté 6 rue de l'Europe ZI la Pointe II à LESPINASSE. Cette société est une société par actions simplifiées au capital de 50 000 euros dont le SIRET est : 530 021 195 00017.

1.2. 2. Présentation du projet

Le projet consiste en la création d'une nouvelle centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Toulouse, ZI du Chapitre.

La production moyenne envisagée est de 80 000 tonnes par an, pour une capacité horaire de 240 tonnes.

Le site fonctionnera de 6h00 à 19h00 du lundi au vendredi, exceptionnellement la nuit et le samedi,

hors dimanches et jours fériés.

Deux personnes seront employées pour le fonctionnement de la centrale plus les chauffeurs de camions.

L'installation est destinée au mélange à chaud de bitume et d'agrégats (sable, gravier et filler) convenablement séchés et pré-dosés. La fabrication d'enrobés est réalisée selon les phases suivantes :

- Alimentation et pré-dosage à froid des granulats,
- Transfert des matériaux par tapis peseur,
- Séchage des matériaux par passage dans le tambour sécheur fonctionnant au gaz naturel,
- Mélange des granulats, du bitume et des fillers dans un malaxeur,
- Acheminement des produits finis (enrobés) dans la trémie de stockage,
- Chargement des camions.

Les fumées de combustion et les fines sont extraites par un aspirateur et passent par un dépoussiéreur. Le bitume est stocké dans deux citernes maintenues à une température de 160 degrés.

1.2. 3. Description de l'environnement du projet

Le projet est localisé, sur le territoire de la commune de Toulouse, ZI du Chapitre, sur des terrains de la plateforme logistique appartenant au groupe DENJEAN, sur les parcelles section 840 AW numéros 191,192 et 193.

La surface totale occupée par le projet sera de 1 ha 17 a 68 ca.

La plateforme accueille déjà une zone de vente de matériaux, un parking poids-lourds et une centrale à béton en construction.

Le plan du zonage du PLU de Toulouse (3ème révision simplifiée rectifiée le 10 mai 2010) indique que le projet est en zone UE1, dont le règlement autorise les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site est bordé par l'autoroute A 64 et la voie ferrée Toulouse Bayonne.

Les bâtiments commerciaux et industriels les plus proches sont les suivants:

- les locaux de l'entreprise DENJEAN Logistique situés à environ 60 mètres à l'est et au sud-est des limites du projet ,
- la nouvelle centrale à béton DENJEAN CEMEX Bétons à environ 60 -70 m au sud-ouest,
- les locaux de la société ECLATS ANTIVOL -JR International à environ 60 m au nord -st des limites du site,
- un ensemble de bâtiments au plus près à 90 m à l'ouest , de l'autre côté de l'autoroute A64.

Aucun établissement recevant du public n'est à signaler près du projet.

Les habitations et zones habitables les plus proches du projet sont les suivantes :

- deux habitations situées entre la voie ferrée et l'A 64 au sud-ouest des terrains du projet, à environ de 260 mètres,
- des résidences (La Palanque) à environ 310 m au sud des terrains du projet.

1. 2. 5. Servitudes

Cinq servitudes sont recensées à proximité du projet :

- PT1 relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques du centre Toulouse Francazal ;
- PT2 relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles de la liaison Toulouse Francazal vers Lacaze ;
- T1 relative à la voie ferrée ;
- I4 relative aux lignes 63 kV Lafourguette/Portet 1 et Lafourguette/Portet 2 ;
- T5 relative à la protection de la circulation aérienne et au dégagement de l'aérodrome Toulouse Francazal.

Il existe également des emplacements réservés liés à la création d'une voie d'évitement de la voie

ferrée.

Le dossier indique qu'aucune de ces servitudes ne présente de contraintes incompatibles avec le projet.

1. 2. 5. Capacités techniques et financières du demandeur

Les capacités techniques et financières des deux entreprises à la base de la création de la société Enrobés Sud Environnement permettent à cette société de mener à bien l'exploitation de ses activités et de faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, sécurité et hygiène industrielle.

2 PRESENTATION ET ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

2.1 Sites et paysages/biodiversité

L'étude d'impact comporte un volet paysager, les installations se situeront dans une zone très urbanisée avec de nombreuses constructions industrielles alentour. Le projet se localise dans la zone industrielle du Chapitre, bordée par la voie ferrée et l'autoroute A64. Le centre commercial Carrefour d'autres magasins se trouvent au sud-est du site. La majorité des bâtiments est à vocation industrielle et artisanale.

Les installations seront visibles principalement depuis les terrains avoisinants et les axes de circulation. L'exploitant indique qu'un merlon enherbé d'une hauteur minimale de 2 m sera mis en place pour limiter la perception des parties basses de la centrale depuis les infrastructures de transport et la plupart du voisinage. Les co-visibilités par rapport aux éléments les plus élevés de la centrale (cheminée, silos) seront atténuées voire supprimées par la plantation d'une végétation arborée et arbustive sur les merlons et au niveau des accès au site.

Le volet naturaliste de l'étude d'impact est également présent. Les zones sensibles sont situées à plus de 1000 mètres du site (ZNIEFF I, ZNIEFF II, ZICO, APPB et Natura 2000). Le projet est situé sur une plate-forme existante.

Compte-tenu du caractère fortement anthropisé de l'emprise du projet, l'absence d'inventaire naturaliste et d'étude paysagère ne fait pas obstacle à l'instruction du dossier.

2.2 Eau

Les eaux usées industrielles

Les activités de la société Enrobés Sud Environnement ne nécessiteront pas d'eau, aucune eau résiduaire ne sera produite.

Les eaux usées domestiques

L'établissement sera raccordé au réseau d'assainissement communal.

Les eaux de ruissellement

L'exploitant indique que, les eaux pluviales et les quelques eaux d'arrosage des stocks de granulats en période sèche pour limiter l'envol des poussières, ruisselant sur la plate-forme imperméabilisée, seront interceptées par un réseau de collecte puis orientées vers le réseau pluvial collectif longeant la limite nord-ouest. Elles transiteront par un bassin étanche, permettant le traitement de toute pollution, équipé d'un séparateur d'hydrocarbures en amont et d'une cloison siphonoïde en aval.

Les eaux souterraines

La nappe est présente au droit du site à une profondeur d'environ 3-4 mètres.

Dans le cadre du fonctionnement normal des installations, il ne devrait y avoir aucun rejet direct au niveau du sol. L'exploitant s'est engagé à mettre en place toutes les dispositions pour éviter une pollution accidentelle (cuvettes de rétention sous les cuves de stockages, confinements, surfaces imperméabilisées...).

Aucun stockage de carburants ne sera présent sur le site.

Il n'existe aucun captage AEP à proximité du projet. Les plus proches sont localisés en Garonne à 2,5 km du site et en nappe à 1 km en amont du site.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, d'après le dossier, le projet respecte les orientations du SDAGE.

2.4 Rejets atmosphériques / odeurs

Le fonctionnement de la centrale produira des rejets atmosphériques composées :

- de vapeur d'eau,
- de gaz de combustion (CO, Nox et COV),
- de poussières.

Il est indiqué que les rejets seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 compte tenu des mesures déjà effectuées sur des installations similaires. L'exploitant a basé son dossier sur cet aspect sur les valeurs de référence des mesures effectuées par le fabricant de la centrale d'enrobée. Ces valeurs sont largement inférieures aux valeurs fixées dans l'arrêté ministériel.

La hauteur de la cheminée sera de 15 mètres.

Pour limiter les odeurs notamment lors des opérations de dépotage de bitume, l'exploitant s'engage à installer des filtres à charbon actifs sur les événements des cuves de stockage de bitume. Les filtres seront régulièrement changés.

Il est indiqué dans le dossier que les calculs de dispersion réalisés par modélisation ont montré que l'objectif fixé à 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an serait respecté. Il est également signalé que des mesures réalisées sur une installation similaire montrent le respect de ces valeurs. Cette valeur est issue des derniers arrêtés types tel que celui relatif au compostage et ne s'applique donc pas à la fabrication d'enrobés, toutefois il est d'usage de prendre cet objectif comme valeur de repère.

2.5 Bruit

Les horaires de travail seront de 6h00 à 19h00 du lundi au vendredi et exceptionnellement la nuit et le samedi hors dimanches et jours fériés.

Le fonctionnement des installations générera du bruit par le biais principalement de

- l'exhausteur de la cheminée qui assure l'évacuation des rejets,
- le ventilateur d'alimentation en air du brûleur.

Les autres sources sonores mais de moindre importance sont:

- l'alimentation des trémies doseuses par la chargeuse,
- le fonctionnement du malaxeur,
- la circulation des camions.

Il est prévu l'implantation d'un merlon de 2 mètres de hauteur en limite de site pour limiter les niveaux de bruit.

Un contrôle des émissions sonores sera effectué après la mise en activité des installations et ensuite suivant les demandes de l'inspection des installations classées.

2.6 Déchets

Les principaux déchets seront ceux récupérés lors de l'entretien des véhicules ainsi que lors du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures. Ces déchets seront évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Les enrobés défectueux seront temporairement stockés sur site avant d'être recyclés dans la chaîne de production.

2.7 Circulation

Selon l'exploitant, le projet génèrera un trafic maximum journalier de l'ordre de 20 allers et retours de camions. L'augmentation sera de 0.04 % sur la RD 120a.

Les camions seront bâchés pour limiter les nuisances.

2.8 Remise en état en fin d'exploitation

A la fin de l'exploitation, l'exploitant s'engage à retirer la totalité des déchets, ainsi que les installations et à niveler le sol pour restituer le site à sa vocation initiale.

2.9 Santé

La société Enrobés Sud Environnement a effectué une identification des émissions polluantes susceptibles d'être à l'origine d'un risque pour la santé :

- les émissions atmosphériques issues de la centrale principalement,
- les odeurs.

Puis elle a procédé à une identification des vecteurs possibles et des cibles.

Enfin, une évaluation de l'exposition a été effectuée sur la base des scénarios d'exposition retenus. Celle-ci conclut à l'absence d'impact significatif des activités sur la santé des personnes (quotient de danger < 1 et excès de risque individuel < 10E-5).

3. PRESENTATION ET ANALYSE DES DANGERS/RISQUES DU PROJET POUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux dispositions réglementaires, l'exploitant a réalisé :

- une identification et une caractérisation des potentiels de dangers ;
- une analyse de l'accidentologie interne et externe au site ;
- une analyse des risques ;
- une analyse des dispositifs de prévention et de protection en place ou à mettre en place.

3.1 Identification des risques

3.1.1. Risques principaux liés aux produits utilisés

Les produits suivants sont utilisés sur le site: bitume, granulats et fillers, enrobés, liant végétal, huile thermique et huile mécanique. Seuls, ces différents produits ne présentent pas de risques particuliers.

► Risques d'origine externe :

Les risques naturels externes à la centrale (séisme, foudre, inondation ...) ainsi que les risques liés aux activités humaine à proximité du site (circulation, entreprises voisines ...) ont été étudiés et estimés acceptables compte tenu de la localisation du site et des mesures prises.

► Risques liés aux installations :

Les risques liés à l'exploitation de la centrale ont été caractérisés : explosion en cas de fuite de gaz, surpression dans le circuit de chauffage de l'huile, incendie et explosion du stockage de bitume, pollution par les eaux d'extinction ...

L'installation a été découpée en 4 unités: parc à liants, tambour-sécheur, dépoussiéreur et chaudière à huile. Ces 4 unités suivant les défaillances pouvaient occasionner un risque d'explosion, d'incendie, de pollution.

- Stockage de liants

Un scénario d'incendie et d'explosion a été retenu. Ils sont développés au paragraphe 3.2.1 et 3.2.2..

- Tambour-sécheur, dépoussiéreur et chaudière à huile

Les risques associés sont ceux liés aux produits utilisés dans le fonctionnement de ces équipements (gaz de ville et huile). Pour pallier à ce risque, ces équipements disposent de nombreux dispositifs de sécurité et leurs fonctionnements sont encadrés par des barrières de prévention organisationnelle et techniques. De plus, la rampe d'alimentation en gaz est équipée d'une vanne de sectionnement.

3.2 Analyse des risques

La consultation de la base de données ARIA du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles a permis de fournir une liste restreintes des accidents intervenus dans les installations du même type.

L'analyse de ces données fait apparaître les risques suivants:

- un risque de déversement accidentel en raison du stockage des produits potentiellement polluants (bitume) lors du stockage ou des chargements/déchargements,
- un risque d'incendie en raison des risques de surchauffe , de dysfonctionnement des machines ou des erreurs humaines,
- un risque d'explosion en raison de l'utilisation de produits qui en situation accidentelle peuvent atteindre des températures au dessus de leur point éclair ou d'un dysfonctionnement sur la chaudière à huile ou sur le dépoussiéreur.

Cette analyse a été réalisée selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Sur l'ensemble des scénarii étudiés, les scénarios majorants retenus dans l'analyse des risques réalisée sont ceux d'une explosion du ciel gazeux au niveau des cuves de stockage du bitume et l'incendie type feu de cuvette de la rétention du stockage de bitume.

3.2.1 Analyse du risque incendie

L'étude de dangers conclut que dans le cas d'un incendie type feu de cuvette de la rétention du stockage de bitume d'une surface de 60 m², les flux thermiques de 3, 5 ou 8 kW/m² restent dans les limites du site. Par ailleurs , aucun scénario de type domino n'est envisageable.

3.2.2 Analyse du risque d'explosion

Les zones d'effets en cas d'explosion du ciel gazeux d'une cuve de stockage de bitume sortent des limites de propriété. Les effets irréversibles (50 mbar) impactent la parcelle voisine au nord de la plateforme sur une courte distance et sur une zone occupée par Denjean Granulats. Considérant la probabilité d'occurrence de ce scénario classé en probabilité dite « D » équivalente à « très improbable » sur une échelle allant de « A:courant à E:possible mais extrêmement peu probable » et considérant le comptage de la gravité de la surface de la parcelle atteint par les effets irréversibles est estimé inférieur à une personne (classé « modéré » sur la grille de criticité); l'analyse des risques a conclu au classement de ce scénario dans une zone de risque moindre, compte tenu des mesures prises et de l'environnement du site

3.3 Analyse du risque de pollution accidentelle

Le risque d'épandage de polluants accidentellement est faible considérant les mesures compensatoires mises en place permettent de limiter l'effet sur le milieu naturel. Ces mesures sont essentiellement l'étanchéité des aires de déchargement, des surfaces des zones d'exploitation et des aires de manœuvre externes des véhicules et la mise à disposition de produits absorbants. L'utilisation de rétentions pour les stockages aériens limitent également ce risque.

Concernant la récupération des eaux d'extinction d'incendie, l'exploitant a indiqué qu'il disposait d'une capacité de rétention de l'ordre de 30 m³ après la mise en place des obturateurs prévus dans son dossier.

Enfin, le réseau d'eau pluviale du site est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures avec dispositif d'obturation avant rejet au milieu naturel et d'un bassin de rétention.

4. CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES ET ENQUETE PUBLIQUE

4.1. Consultations administratives

Les communes de TOULOUSE , VIEILLE TOULOUSE et PORTET SUR GARONNE ont été consultées.

Mairie de TOULOUSE

Le conseil municipal de la mairie de TOULOUSE, par délibération lors de la séance du 6 juillet 2012

a émis un avis favorable au projet et a formulé des observations dans son courrier reçu en préfecture le 9 juillet 2012. Celles-ci concernaient les points suivants :

Observation 1 : il serait nécessaire de refaire cette étude afin d'estimer au mieux l'impact sonore de l'activité au niveau des habitations les plus proches et prévoir des mesures de protection complémentaires le cas échéant

Observation 2 : il conviendra de s'assurer dès la mise en fonctionnement de la centrale que ces débits d'odeur sont effectivement respectés au niveau de chacune des sources, tel que le souligne le bureau d'étude mandaté et prendre des mesures complémentaires de limitation de l'impact olfactif si nécessaire

Observation 3 : alors qu'un merlon de 2 mètres de hauteur, enherbé et planté, est prévu en périphérie du site concerné, il pourrait être étudié la rehausse de ce dernier (sur certaines sections) jusqu'à permettre le maintien des effets de surpression à l'intérieur du site

Observation 4 : compte-tenu de cette configuration, cet hydrant devra être rendu privé en installant un compteur à l'entrée générale à la charge du ou des propriétaires des lieux. Il devra être entretenu et contrôlé régulièrement en débit et en pression. Egalement, la Société Enrobés Sud Environnement devra vérifier que le fonctionnement simultané des poteaux incendie permet de fournir les débits recommandés par le SDIS. Dans le cas contraire, des moyens complémentaires de défense devront être proposés (bâche...)

Observation 5 : ce volume d'eau ne peut être garanti en permanence et la faisabilité technique de cette utilisation reste à confirmer (aménagement d'une aire de stationnement des engins de secours ou d'une prise d'aspiration)

Observation 6 : la nécessité de pouvoir disposer d'une réserve permanente d'émulseur sur le site devra être étudiée en relation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Observation 7 : la Société devra se rapprocher des services de Veolia Eau afin d'élaborer une Arrêté d'Autorisation de Déversement relatif au rejet des eaux du séparateur à hydrocarbures dans le réseau pluvial.

Lors de l'instruction de ce dossier, l'exploitant a indiqué par courriel du 3 octobre 2012 des réponses à ces observations :

réponses à l'observation 1 : L'exploitant a indiqué qu'une campagne de relevés sonométriques interviendrait dans les 3 mois pour évaluer concrètement les incidences constatées. Il proposerait des mesures de réduction si nécessaire. Un point « 0 » serait également réalisé avant la construction de la centrale. Ces engagements sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral .

réponses à l'observation 2 : L'exploitant s'engage à réaliser des mesures d'odeurs dans les 3 mois et à proposer des mesures de réduction des nuisances olfactives si nécessaire. Ces engagements sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral .

réponses à l'observation 3 : L'exploitant a rappelé que ces modélisations avaient été établies sur la base d'hypothèses majorantes sans tenir compte du merlon qui ceinturera l'installation. Considérant les probabilités d'occurrence des scénarios accidentels, les faibles distances d'effet engendrées, la gravité très faible comptabilisée, le caractère majorant des hypothèses retenues et la faible accidentologie de ce type d'installation, l'inspection ne propose pas de nouvelles modélisations pour étudier la ré-hausse du merlon nécessaire au maintien de toutes les zones d'effets dans les limites du site.

réponses à l'observation 4 : L'exploitant est prêt à assumer l'entretien et la responsabilité du poteau incendie public situé à 300 m du site à l'initiative de la commune. Considérant que le site dispose d'un poteau incendie de débit 120 m³/h sur le site, l'inspection ne propose pas de prescrire le contrôle de ce poteau incendie extérieur à 300 m.

réponses à l'observation 5 : la mairie de Toulouse a mal interprété les indications du dossier sur cet aspect, puisque les 120 m³ ne correspondent pas à une réserve incendie mais à la capacité du poteau incendie. Cette

observation reste donc sans suite.

réponses à l'observation 6: L'exploitant a donné son accord pour constituer une réserve d'émulseur sur place. Cet engagement est repris dans le projet d'arrêté préfectoral.

réponses à l'observation 7: L'exploitant se mettra en relation avec les gestionnaire des réseaux pour établir une convention de rejet. Cet engagement est repris dans le projet d'arrêté préfectoral.

Mairie de VIEILLE TOULOUSE

Le conseil municipal de la mairie de VIEILLE-TOULOUSE, par délibération lors de la séance du 28 juin 2012 a émis un avis favorable au projet.

Mairie de PORTET SUR GARONNE

A ce jour et plus de 2 mois après le lancement de la consultation administrative, aucun avis écrit n'a été transmis à monsieur le Préfet.

Direction Départementale des Territoires (Service Gestion des Territoires et Service Environnement et Forêt).

Cette direction n'a pas formulé d'avis défavorable. Considérant que le bassin de rétention utilisé pour recevoir les eaux d'extinction et les eaux issues d'une pollution accidentelle recevait également les eaux pluviales, Le service Environnement et Forêt propose par courrier daté du 31 mai 2012 de « by-passer » ces eaux pluviales hors du bassin dans le cas où un scénario accidentel se produirait dans le même temps qu'un épisode pluvieux. L'exploitant par courriel du 3 octobre 2012 a indiqué qu'un « by-pass » serait installé.

4.2. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 5 juin au 6 juillet 2012, Monsieur Hervé TEYCHENE en était le Commissaire - Enquêteur.

Les pièces constituant le dossier, pendant toute la durée de l'enquête sont restées à la disposition du public en mairie annexe de Lafourguette à Toulouse, Portet sur Garonne et Vieille-Toulouse. L'information a été diffusée par affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête et de l'arrêté sur les communes de Toulouse, Vieille -Toulouse et Portet sur Garonne. L'avis d'enquête a également fait l'objet d'une publication dans « la dépêche du Midi » le 21 mai 2012 et « L'opinion Indépendante » le 18 mai 2012.

L'enquête publique s'est déroulée sans incident et a mobilisé un certain public. Douze observations individuelles, deux observations collectives et 5 courriers ou mémoires déposés ou envoyés, sont inscrits sur le registre.

A l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Commissaire - Enquêteur a émis un avis favorable sur le dossier assorti de recommandations dont notamment les recommandations suivantes :

1. que l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrive les niveaux de rejets atmosphériques issues du dossier déposé par l'exploitant lesquels se situent très en dessous des seuils réglementaires;
2. que des mesures des rejets atmosphériques (fumées et odeurs) et du niveau de bruit soient effectuées dès la mise en service des installations avec contrôles à des périodicités annuelles minimales et que l'arrêté définisse « l'entretien des systèmes prévus pour limiter, voire réduire, les rejets ».
3. que le mémoire du pétitionnaire valant réponses, précisions complémentaires et engagements soit joint en annexe du dossier de clôture d'enquête.

5. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé en préfecture en avril 2011 et complété en décembre 2011; il a été jugé recevable par l'inspection le 12 janvier 2012.

5.1 Prise en compte des observations formulées par le commissaire enquêteur

Concernant la recommandation n°1 indiqué ci-dessus:

- Considérant que les rejets atmosphériques de cette centrale sont nettement inférieurs aux rejets autorisés dans le cadre des arrêtés ministériels,
- considérant que la prescription de niveaux de rejets nettement inférieurs aux seuils réglementaires fixés dans les arrêtés ministériels peut avoir pour conséquence une distorsion de concurrence entre les sociétés produisant des enrobés ,
- considérant que l'exploitant a déposé son dossier et réalisé les modélisations de dispersion atmosphérique et d'impact sanitaire sur un niveau de rejet très faible rendu possible par une centrale au niveau de l'état de l'art actuel,
- considérant la sensibilité du voisinage et les avis exprimés lors de l'enquête publique,

l'inspection propose de fixer dans l'arrêté un niveau maximal de rejets atmosphériques intermédiaire entre les rejets atmosphériques proposés dans le dossier et les rejets atmosphériques fixés par arrêté ministériel. Les valeurs restent nettement inférieurs aux seuils réglementaires fixés par arrêté ministériel. L'ensemble des dispositions sont prescrites à l'article 2.1.7 des prescriptions techniques annexées au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Concernant la recommandation n°2, l'inspection propose de prescrire la réalisation d'une campagne de mesures des rejets air dont les odeurs et du bruit et la transmission des résultats de ces mesures dans les deux mois suivant le démarrage de l'activité. Une nouvelle mesure des rejets air est prévue au bout d'un an puis tous les 3 ans. L'inspection ne propose pas de prescrire ces campagnes de mesures annuellement afin d'éviter les phénomènes de distorsions de concurrence. Des prescriptions visant à encadrer l'entretien des systèmes prévus pour limiter les rejets sont également proposées L'ensemble des dispositions sont prescrites au titre 2 et 5 des prescriptions techniques annexées au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

D'autres recommandations ou avis liés à la mise en place de garanties financières lors de la remise en état, à la durée de validité de l'autorisation, à la limitation des périodes exceptionnelles de fonctionnement nocturne à 5 ans n'ont pas été retenues dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral joint au motif de distorsion de concurrence possible ou de dispositions non-prévues dans le Code de l'Environnement.

5.2 présentation des principales prescriptions relatives aux problématiques de risques

L'établissement des prescriptions a été réalisé sur la base:

- des éléments fournis dans le dossier de l'exploitant,
- des prescriptions stipulées dans les arrêtés ministériels dont l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ,
- des préoccupations formulées lors de l'enquête publique.

Le projet d'arrêté préfectoral joint à ce présent rapport propose de prescrire les dispositions suivantes:

- Relativement à la thématique des odeurs, l'exploitant est tenu de transmettre, dans les trois mois suivant le démarrage de l'installation, à ses frais et sous sa responsabilité, par un organisme compétent, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif. En cas de non-respect de l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessous, une étude de dispersion atmosphérique prenant en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux devra permettre de comparer les débits d'odeur mesurés avec les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessous. Cette étude proposera un plan d'actions pour assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains. Ces actions devront être mises en place sous 3 mois suite à la transmission de la campagne d'évaluation de l'impact olfactif et suivies d'une nouvelle campagne

- afin d'en vérifier leur efficacité. (art 2.1.3)
- Une mesure du débit rejeté et des concentrations des rejets atmosphériques doit être réalisée dans les trois mois suivant le démarrage de l'installation ,puis tous les 3 ans (art 2.1.7)
- Les tapis sont couverts par un capotage afin de réduire les envols de poussière. L'exploitant stocke les granulats dans des cases en T. Une distance minimale est conservée entre le haut du tas de granulats en contact avec la paroi et le haut de la paroi de séparation des cases de manière à prévenir les envols de poussières. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.(art 2.1.5)
- Des asperseurs sont mis en place à proximité des stockages de granulats, en tant que de besoin pour limiter les envols de poussière, l'exploitant arrose les granulats. (art 2.1.4)
- Les eaux pluviales ou de ruissellement transiteront par un bassin étanche de 30 m³ équipé d'un séparateur d'hydrocarbures à l'amont et d'une cloison siphon à l'aval.(art 3.2.1)
- L'exploitant dispose sur site d'absorbants pour recueillir un déversement accidentel. Le dépotage des stockages de liants sont asservies à un contrôle de niveau haut. Les silos de stockage d'enrobés sont équipés d'un indicateur de niveau maximum. (art 3.2.2)
- Une campagne de relevés sonométriques est effectuée et transmise à l'inspection dans un délai de trois mois à compter du démarrage des installations. L'exploitant met en place des merlons de terres de 2 m de hauteur autour des installations générant des bruits. Dans la mesure où les niveaux sonores révélés au cours des contrôles périodiques ne respecteraient pas les seuils réglementaires fixés ci-dessus soit en terme de limites de bruit en limites d'exploitation soit en terme d'émergence admise pour le voisinage, l'exploitant prend des mesures complémentaires sous 3 mois pour respecter les dispositions du présent arrêté. Après mise en place des mesures complémentaires, l'exploitant procède à une nouvelle campagne de relevés sonométriques. (art 5.1.1 et 5.2.2)
- l'exploitant dispose sur site d'émulseur pour intervenir rapidement sur du bitume surchauffée (art 6.2.2)
- les silos de stockage de bitume disposent d'évents permettant de limiter les effets d'une explosion (art 6.3.3)
- les cuves de stockage des liants et les cuves de stockage de bitume de la centrale sont placés sur rétention. (art 6.4.1)
- Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Des consignes écrites prévoient notamment la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées (art 6.7.1).
- Annuellement, un organisme procède au contrôle périodique de la chaudière.(art 7.2)

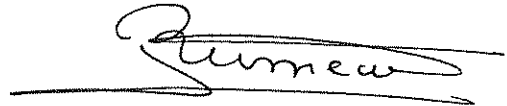
Sollicité sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation par courrier du 4 octobre 2012, l'exploitant a fait état notamment de 3 sollicitations sur les aspects bruits, odeurs et moyens de lutte contre l'incendie.

Sur l'aspect bruit, le projet d'arrêté préfectoral est la stricte application des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Sur l'aspect odeur, l'exploitant ne souhaitait pas que le seuil de 5 UOE/m³ issu de la réglementation spécifique aux installations de compostage soit repris dans le projet d'arrêté. Considérant que le seuil a été proposé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'inspection a repris ce seuil. Sur l'aspect des moyens incendie, l'exploitant a sollicité de pouvoir recourir à une réserve fixe d'eau sur le site pour compléter le débit du poteau incendie existant sur le site afin de parvenir au débit de 120 m³/h stipulé dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cette disposition étant régulièrement prévue dans les projets d'arrêtés préfectoraux, l'inspection propose cette disposition dans le projet d'arrêté joint.

6. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

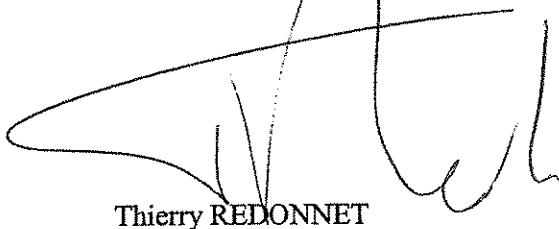
Compte tenu des avis recueillis au cours de l'instruction du dossier, des dispositions prévues par l'exploitant pour réduire les risques et les nuisances des installations, l'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de la Haute-Garonne de donner une suite favorable à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société Enrobés Sud Environnement sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport. Celui-ci devra être soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement.

L'Inspecteur des Installations Classées



Dominique RUMEAU

Vérifié et validé le 19/10/2012
Pour le Directeur et par Subdélégation
L'Inspecteur des Installations Classées,



Thierry REDONNET

P.J. : 1 projet d'arrêté
préfectoral